

**CCAS d'AUZEBOSC**  
**Séance du 04 octobre 2023**

*Date de convocation : 25/09/23*  
*Date d'affichage : 25/09/2023*

*Conseillers en exercice : 13*  
*Conseillers présents : 10*  
*Votants : 11*  
*Absent(s) : 1*  
*Absent(s) excusé(s) : 2*  
*dont 1 absents ayant donné un pouvoir*

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à 18 heures, le CCAS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur MACE Dominique, président du CCAS

Etaient présents : LEBORGNE Martine, SOUDAIS Chantal, ANQUETIL Stephanie, LEFEBVRE Arnaud, Anne-Marie LECOUTEUX, Stephanie CAMAILLE, Laurent DEREIX, Alain MAINGOT, Jean-Pierre DUMONTIER, MACE Dominique

Etaient absents : Christine PERRET,

Etaient excusés : Woody Schiettecatte, Yves LECLERC,

Secrétaire de séance : Leborgne Martine

**6 - Organisation du repas des aînés 2023.**

Après discussion et vote, le grill des champs a été retenu pour le repas du 05 Novembre. Il a été proposé de mettre un chocolat Hautot dans l'assiette des convives.

La secrétaire de séance, LEBORGNE Martine



Le président du CCAS, MACE Dominique



**CCAS d'AUZEBOSC**  
**Séance du 04 octobre 2023**

*Date de convocation : 25/09/23*

*Date d'affichage : 25/09/2023*

*Conseillers en exercice : 13*

*Conseillers présents :*

*Votants :*

*Absent(s) :*

*Absent(s) excusé(s) :*

*dont absents ayant donné un pouvoir*

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à 18 heures, le CCAS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur MACE Dominique, président du CCAS

Etaient présents : LEBORGNE Martine, SOUDAIS Chantal, ANQUETIL Stephanie, LEFEBVRE Arnaud, Anne-Marie LECOUTEUX, Stephanie CAMAILLE, Laurent DEREIX, Alain MAINGOT, Jean-Pierre DUMONTIER, MACE Dominique

Etaient absents : Christine PERRET,

Etaient excusés : Woody Schiettecatte, Yves LECLERC,

Secrétaire de séance : Leborgne Martine

**7 – Dissolution du CCAS.**

Monsieur le président du CCAS expose que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS sera dissous, la commune peut :

- Soit exercée directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation (Création d'une commission d'œuvre sociales au sein du conseil municipal)

- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière.

Vu l'article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, le conseil du CCAS décide :**

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2023. Le budget sera transféré dans celui de la commune ; il sera attribué à la commission d'œuvre sociales.

La secrétaire de séance, LEBORGNE Martine

Le président du CCAS, MACE Dominique



**PROCES VERBAL DU COMITÉ COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Réunion du 04 octobre 2023**

-----  
Convocation du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à 18 heures, le CCAS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur MACE Dominique, président du CCAS

Etaient présents : LEBORGNE Martine, SOUDAIS Chantal, ANQUETIL Stephanie, LEFEBVRE Arnaud, Anne-Marie LECOUTEUX, Stephanie CAMAILLE, Laurent DEREIX, Alain MAINGOT, Jean-Pierre DUMONTIER, MACE Dominique

Etaient absents : Christine PERRET

Etaient excusés : Yves LECLERC, Woody Schiettecatte

Secrétaire de séance : Leborgne Martine

**Ordre du jour**

Début de séance : 18h

**6 - Organisation du repas des aînés 2023.**

Après discussion et vote, le grill des champs a été retenu pour le repas du 05 Novembre. Il a été proposé de mettre un chocolat Hautot dans l'assiette des convives.

**7 – Dissolution du CCAS.**

Monsieur le président du CCAS expose que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS sera dissous, la commune peut :

- Soit exercée directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation (Création d'une commission d'œuvre sociales au sein du conseil municipal)

- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière.

Vu l'article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, le conseil du CCAS décide :**

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2023. Le budget sera transféré dans celui de la commune ; il sera attribué à la commission d'œuvre sociales.